

Conditions générales de vente d'Energie Service Biel/Bienne (ESB) relatives aux solutions de recharge pour véhicules électriques

CGV mobilité électrique pour usage semi-privé / semi-public / privé (CGV mob E)



1 Domaine d'application

Les présentes dispositions régissent l'achat et l'utilisation de bornes (ou stations) de recharge pour véhicules électriques (bornes de recharge électriques) entre la cliente ou le client (y compris la clientèle directe et les gérances immobilières qui acquièrent les bornes de recharge électriques correspondantes pour leurs locataires) et Energie Service Biel/Bienne (ci-après «ESB»). Elles régissent également l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques par les locataires qui habitent dans des immeubles collectifs et qui ne sont pas propriétaires de l'installation correspondante (ci-après dénommé·e·s «Utilisatrices et Utilisateurs»).

Les bornes de recharge électriques servent uniquement à recharger les véhicules électriques.

Les présentes CGV s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Elles font partie intégrante des contrats conclus entre ESB et la cliente ou le client. En signant le contrat, la cliente ou le client reconnaît avoir eu, dans une mesure suffisante, l'occasion de prendre connaissance des présentes CGV. Toute modification des présentes CGV sera communiquée par écrit à l'autre partie contractante. Si la cliente ou le client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 14 jours, les modifications sont considérées comme acceptées.

2 Conditions spécifiques à l'achat de la solution de recharge (installation de base et borne de recharge électrique)

2.1 Achat d'une borne de recharge électrique

Le contrat d'achat de la borne de recharge est conclu dès réception du formulaire de commande ou de l'offre signée par ESB. En envoyant le formulaire de commande ou l'offre signée, la cliente ou le client accepte expressément les prix et les présentes CGV. ESB vend à la cliente ou au client une borne de recharge électrique conformément à la commande de la cliente ou du client et lui transfère la propriété de la borne de recharge après sa mise en service réussie et le paiement du prix d'achat par la cliente ou le client.

2.2 Achat de l'installation de base

Le contrat de vente de l'installation de base est également conclu dès réception du formulaire de commande ou de l'offre signée par ESB. L'installation de base comprend toutes les prestations à fournir par ESB ou par des tiers mandatés conformément à l'offre (p. ex. câblage, travaux de raccordement, équipements de mesure et de communication).

La propriété de l'installation de base est transférée à la cliente ou au client après paiement intégral du prix d'achat.

2.3 Date de livraison

Dès que la date de livraison et d'installation de la borne de recharge électrique resp. de l'installation de base est connue, elle est communiquée à la cliente ou au client. En fonction de la disponibilité de la borne de recharge électrique et de l'installateur-électricien chargé de l'installation à partir du câble ruban jusqu'à la plaque de base, la mise en œuvre peut prendre un certain temps.

2.4 Mise en service et réception de l'installation de base selon SIA 2060

La mise en service électrique, y compris celle des plaques de base installées, ainsi que la création du justificatif de sécurité (JuSe) sont effectuées par l'installateur-électricien mandaté. ESB se charge quant à lui de la mise en service technique de l'installation de base selon SIA 2060, y compris de la gestion de la charge, de l'attribution des circuits électriques et du test de connexion Internet.

ESB prend en charge la mise en service de chaque borne de recharge électrique (p. ex. test de fonctionnement, attribution du badge RFID, configuration utilisateur), à condition que la plaque de base ait été préalablement montée de manière professionnelle. La cliente ou le client reçoit un protocole de mise en service correspondant.

La réception de l'installation de base est effectuée conjointement par la cliente ou le client, l'installateur-électricien et ESB. ESB établit ensuite un protocole de réception. La cliente ou le client a l'obligation de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de base dans les 14 jours suivant la réception (cf. point 7.2.2 ci-dessous).

Si la cliente ou le client utilise l'installation de base dès avant la réception formelle, celle-ci est considérée comme acceptée, sauf si ESB reçoit une réclamation écrite (à l'adresse: e-mob@esb.ch) dans les 14 jours suivant la première utilisation.

2.5 Modalités de paiement

Le paiement de la borne de recharge électrique resp. de l'installation de base s'effectue sur présentation d'une facture unique. Toutes les informations nécessaires au paiement figurent sur cette facture. Les prix indiqués s'entendent TVA comprise. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture, sans escompte. La facture est toujours adressée à la/au propriétaire de la borne de recharge, quelle que soit la personne qui utilise effectivement l'infrastructure de recharge.

3 Conditions spécifiques relatives à la maintenance de la solution de recharge

Conditions d'utilisation

3.1 Entretien et maintenance de la borne de recharge

La cliente ou le client mandate ESB pour l'entretien et la maintenance de la borne de recharge électrique achetée, à condition qu'un contrat de prestations signé par les deux parties ait été conclu. En l'absence d'un contrat de ce genre, ESB facture les services fournis sur la base du travail effectivement fourni. Les frais de réparation sont à la charge de la cliente ou du client, sauf s'ils sont couverts par la garantie (cf. point 7 ci-dessous).

4 Tarif / modalités de paiement

4.1 Tarif

Le tarif pour la mobilité électrique (ci-après: tarif mob E) est une offre du service ESB et se base sur le produit d'électricité ESB Seeland 2025 (informations disponibles sur: www.esb.ch → Clients privés → Électricité). La structure des coûts du tarif tient compte des dépenses spécifiques liées à la fourniture de services dans le domaine de la mobilité électrique.

4.2 Rémunération de l'électricité consommée

ESB fournit l'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne de recharge électrique. En contrepartie, la cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur enregistré·e paie l'électricité consommée conformément aux conditions respectivement en vigueur chez ESB.

Le prix convenu se compose du prix réel de l'électricité (énergie, utilisation du réseau et taxes légales) ainsi que d'un supplément forfaitaire pour les prestations accessoires contractuelles d'ESB.

Pour facturer le courant de recharge consommé, ESB utilise les données de mesure de la borne de recharge concernée. Le compteur utilisé à cet effet est un compteur privé qui appartient à la cliente ou au client. Ces compteurs sont contrôlés et calibrés conformément à la directive MID resp. testés et calibrés selon la classe B de MID (EN 50470).

4.3 Intégration des infrastructures de recharge dans (v)Inter-PV

Dans la mesure où des infrastructures de recharge pour la mobilité électrique sont intégrées dans un contrat (v)Inter-PV, les dispositions des CGV (v)Inter-PV s'appliquent à titre complémentaire ; celles-ci font partie intégrante du contrat correspondant.

4.4 Facturation

ESB facture trimestriellement l'électricité consommée à l'Utilisatrice ou l'Utilisateur de la borne de recharge. La facture doit être réglée sans déduction dans le délai de paiement fixé par ESB.

4.5 Retard de paiement

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de paiement, la cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur enregistré·e se retrouve automatiquement en retard de paiement. Le premier rappel est gratuit. À partir du deuxième rappel et pour chaque rappel supplémentaire, des frais de rappel d'un montant de CHF 30,00 sont facturés. Si le paiement n'est toujours pas effectué, ESB est en droit d'engager une procédure de recouvrement à l'encontre de la débitrice ou du débiteur défaillant·e ou, après notification préalable, d'interrompre l'alimentation en électricité de la borne de recharge concernée jusqu'au paiement complet des factures impayées. Les frais de recouvrement s'élèvent à

CHF 80,00 par procédure. Si ESB doit rendre une décision pour lever une opposition, les frais de rédaction et d'envoi de la décision sont fixés à CHF 250,00. Les frais de coupure de l'approvisionnement en énergie s'élèvent à CHF 140,00.

5 Utilisation de la solution de recharge

5.1 Droit d'utilisation de la cliente ou du client resp. de l'Utilisatrice ou de l'Utilisateur enregistré-e

La cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur enregistré-e est en droit d'utiliser sa borne de recharge électrique à tout moment pour recharger des véhicules électriques. L'accès à la borne de recharge électrique s'effectue au moyen d'un système d'identification (badge RFID).

6 Obligations de la cliente ou du client

6.1 Devoir de diligence

La cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur doit utiliser la borne de recharge électrique avec soin et de manière appropriée. Elle ou il a notamment l'obligation de faire en sorte que l'installation soit et reste en parfait état de fonctionnement. La cliente ou le client a également l'obligation de respecter les instructions du mode d'emploi et d'utiliser un câble de recharge adapté. La cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur s'efforce d'éviter tout dommage à son véhicule en prenant de son propre chef toutes les mesures nécessaires pour éviter les interruptions, anomalies et autres perturbations du réseau électrique et de la communication Internet.

6.2 Octroi de l'accès

En cas de besoin, ESB doit se voir accorder l'accès à la borne de recharge électrique. Si la cliente ou le client resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur refuse à ESB l'accès nécessaire, la responsabilité pour les dysfonctionnements et la garantie pour cette période sont annulées. Dans ce cas de figure, ESB se réserve le droit de refuser les réparations et les travaux de maintenance jusqu'à ce que l'accès soit accordé.

6.3 Obligations d'information et de déclaration de la cliente ou du client resp. de la gérance immobilière

- 6.3.1 La cliente ou le client informe dès que possible ESB de la vente de sa place de stationnement. Si la place de stationnement est utilisée par une ou un locataire, la gérance immobilière informe ESB de la résiliation du contrat dès qu'elle en a connaissance.
- 6.3.2 Tout dysfonctionnement ou toute autre restriction de fonctionnement (p. ex. dysfonctionnements de l'installation de base ou de la borne de recharge électrique, etc.) est à signaler immédiatement à ESB. En fonction du type de restriction de fonctionnement, ESB renvoie la cliente ou le client à un installateur-électricien. La cliente ou le client n'a pas qualité d'apporter des modifications de quelque nature que ce soit à la borne de recharge électrique (telles que le réglage du mode autonome, la modification de la connexion Internet ou la modification du réseau électrique, etc.).
- 6.3.3 Si la cliente ou le client, la gérance immobilière resp. l'Utilisatrice ou l'Utilisateur omet de signaler ces dysfonctionnements ou procède de son propre chef aux modifications susmentionnées ou à d'autres modifications, elle ou il est responsable de tous les dommages qui en résultent.
- 6.3.4 La cliente ou le client informe ESB par écrit au moins deux mois à l'avance des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation prévus sur le site qui nécessitent la désinstallation complète ou partielle et la réinstallation des composants du système de la solution de recharge intégrale. Les frais occasionnés par la désinstallation et la réinstallation ainsi que les

éventuelles pièces de rechange sont à la charge de la cliente ou du client.

ESB informe la cliente ou le client en temps utile des travaux d'entretien susceptibles de le perturber.

7 Garantie

7.1 Informations générales

ESB fournit ses prestations avec soin et professionnalisme. La cliente ou le client reconnaît que, même en prenant toutes les précautions nécessaires, des dysfonctionnements et des interruptions de la borne de recharge électrique ne peuvent être totalement exclus.

7.2 Garantie de la borne de recharge, de la plaque de base et des composants fournis par ESB

- 7.2.1 ESB accorde une période de garantie de 60 mois à compter de la livraison et du montage pour la plaque de base et la borne de recharge. Pendant cette période, il est garanti que ces composants présentent les caractéristiques convenues, promises et requises pour leur utilisation. Pour tous les autres composants livrés par ESB, la période de garantie est de deux ans.
- 7.2.2 Il incombe à la cliente ou au client de vérifier la borne de recharge électrique dès sa réception et immédiatement après son installation et de signaler par écrit à ESB, dans un délai de 14 jours calendaires, tout défaut ou écart par rapport à la commande. Passé ce délai, seuls les défauts cachés peuvent être invoqués.
- 7.2.3 ESB peut choisir de fournir la garantie sous forme de réparation gratuite, de remplacement équivalent ou de remboursement du prix d'achat. Toute autre prétention est exclue.
- 7.2.4 La garantie de la borne de recharge électrique est exclue pour les défauts résultant de l'usure, d'une utilisation inappropriée, d'une réparation inadaptée, d'un manque d'entretien ou d'un dommage intentionnel ou par négligence.
- 7.2.5 Après réparation des défauts signalés, le délai de prescription des droits à la garantie pour les biens recommence à courir (en cas de vices sur des pièces individuelles, uniquement pour les pièces réparées).
- 7.2.6 ESB n'assume aucune garantie pour l'installation de la borne de recharge électrique effectuée par l'installateur-électricien, ni pour l'ensemble des autres livraisons ou travaux effectués par un tiers (à l'exception des sous-traitants mandatés par ESB).

8 Responsabilité d'ESB

8.1 Informations générales

- 8.1.1 Si ESB ou les sous-traitants mandatés par ses soins causent un dommage de manière intentionnelle ou par négligence grave dans le cadre de l'exécution du contrat, la responsabilité d'ESB est limitée à CHF 50 000,00 par sinistre. Au-delà, la responsabilité est limitée à CHF 100 000,00 maximum par sinistre. ESB décline toute responsabilité en cas de dommages causés par négligence. Toute responsabilité supplémentaire est exclue dans la mesure où la loi l'autorise.
- 8.1.2 ESB décline toute responsabilité pour les dommages résultant de la perte de données, de la manipulation de données, d'accès illégaux (p. ex. piratage, cyberattaques), de logiciels malveillants, d'une transmission non autorisée de données ou d'autres incidents liés à la sécurité informatique, dans la mesure où la loi l'autorise. Il incombe à la cliente ou au client de veiller à ce que ses propres données soient sauvegardées de manière appropriée (sauvegarde).
- 8.1.3 Sous réserve de dispositions légales impératives, la cliente ou le client n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de la borne de

recharge électrique, tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les réclamations de tiers, ainsi que pour les dommages consécutifs, les dommages au véhicule et à la batterie.

- 8.1.4 La cliente ou le client n'a droit à aucune indemnisation en cas d'interruptions de service, de travaux de maintenance, de restrictions ou d'autres perturbations qui entravent ou empêchent le processus de recharge.
- 8.1.5 Le remplacement d'un badge RFID coûte CHF 15,00, TVA comprise.

8.2 Force majeure

- 8.2.1 ESB n'est pas responsable des conséquences d'un cas de force majeure. On entend par force majeure tout événement inhabituel et extérieur à l'entreprise qui échappe au contrôle de l'une ou des deux parties, tel qu'un accident grave, une guerre, une grève ou un tremblement de terre.
- 8.2.2 La partie contractante concernée par le cas de force majeure informe l'autre partie contractante par écrit du début et de la fin de l'empêchement, dans les plus brefs délais, au plus tard après trois jours ouvrables.

9 Révocation et résiliation

9.1 Informations générales

Tout contrat peut être résilié par chacune des parties à l'expiration de la durée minimale du contrat, dans le respect du délai de préavis applicable. Les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat doivent être rémunérées. Une résiliation à la fin de l'année civile n'est pas possible. Si la résiliation intervient à la fin de l'année civile, le délai est automatiquement prolongé jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Aucune indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit ne peut être réclamée en raison de la résiliation du contrat. De telles prétentions ne peuvent être invoquées que si l'une des parties ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles. Dans ce cas de figure, la partie qui a rompu le contrat est tenue d'indemniser la partie respectant le contrat pour le préjudice subi.

9.2 Résiliation pour motif grave

Dans des circonstances rendant la poursuite du contrat inacceptable, il existe un droit de résiliation sans préavis. Ces circonstances comprennent notamment une violation grave du contrat, une dégradation de la situation financière (p. ex. demande de procédure d'insolvabilité/de faillite, demande de sursis concordataire) ou une perturbation grave de la relation de confiance due au comportement d'une partie. La violation du contrat doit être préalablement notifiée par écrit à la partie en faute et un délai raisonnable doit être fixé pour rétablir la situation contractuelle.

10 Protection des données

10.1 Informations générales

ESB collecte des données (p. ex. des données de la clientèle et de mesure, etc.) qui sont nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier pour le traitement et la gestion de la relation client ainsi que pour la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément à la déclaration de protection des données d'ESB et à la législation en vigueur (déclaration de protection des données d'ESB disponible à l'adresse: www.esb.ch → Déclaration de protection des données).

ESB enregistre et traite ces données pour l'exécution et le développement des prestations contractuelles et, le cas échéant, pour l'élaboration de nouvelles offres liées à ces prestations.

ESB et les éventuels tiers auxquels ESB fait appel respectent dans tous les cas la législation en vigueur, en particulier la législation suisse et cantonale bernoise sur la protection des données. Ils protègent les données de la clientèle par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

11 Dispositions finales

11.1 Clause de divisibilité

Si certaines dispositions des présentes CGV s'avéraient invalides ou incomplètes, cela n'affecterait ni l'adoption et la validité des autres règles, ni la relation contractuelle dans son ensemble entre ESB et la cliente ou le client. Dans ce cas de figure, les parties s'engagent mutuellement à discuter de l'adoption d'une nouvelle disposition valide ou complétée dont la teneur se rapproche le plus, d'un point de vue économique, de l'intention initialement poursuivie.

11.2 Négociations à l'amiable

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher un accord à l'amiable par des entretiens directs. Si les parties ne parviennent pas à un accord, chaque partie a la possibilité de saisir un tribunal ordinaire.

11.3 Réserve écrite

Les compléments et modifications du contrat et de ses éléments contractuels ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit par les parties. Cela vaut également pour la suppression de ladite exigence de la forme écrite.

11.4 Droit applicable / juridiction compétente

Les contrats entre ESB et la cliente ou le client sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes (CVIM) et du droit privé international. Les parties choisissent comme for exclusif le siège d'ESB à Bienne (canton de Berne). Les juridictions obligatoires demeurent réservées.